



# POLITIQUE DE TRANSPARENCE D'UNITAID

approuvée par le  
Conseil d'administration d'Unitaid  
le 9 mai 2007

## **1. Principes généraux**

1.1 UNITAID a pour principe général d'opérer de manière transparente et responsable, comme cela est précisé au premier article de son Acte Constitutif.

1.2 UNITAID communiquera le plus possible sa documentation, en compatibilité avec le droit des personnes à la vie privée, le droit de propriété des personnes pour les secrets de fabrication, la confidentialité des informations commerciales ou financières, la nécessité pour UNITAID de favoriser des délibérations internes franches et les dispositions juridiques découlant de l'accord d'hébergement avec l'OMS.

1.3 En l'absence de motif légitime de confidentialité, les informations concernant les décisions et les activités opérationnelles d'UNITAID seront rendues publiques, de la manière décrite ci-après. Cette politique se fonde sur le principe de départ que a) l'accès du public à l'information renforce l'efficacité des projets soutenus par UNITAID et b) le large accès du public aux informations sur les projets d'UNITAID développe la compréhension de la mission d'UNITAID, l'appui à celle-ci et augmente la transparence et la redevabilité.

## **2. Catégories de divulgation des informations**

2.1 Documentation postée sur le site Web d'UNITAID.

Les dossiers qui suivent seront postés sur le site Web d'UNITAID (sauf exceptions décrites ci-après et, en particulier, toute information confidentielle conformément au paragraphe 4.3 de la section 4 ci-après) :

- a. Les comptes-rendus de chaque réunion du Conseil d'administration, ainsi que le texte intégral de toutes les décisions adoptées par le Conseil, avec la documentation qui les accompagne
- b. La liste des Membres actuels du Conseil d'administration, des suppléants, des Membres des délégations au Conseil. La liste des Membres des groupes de travail est donnée en fonction de la décision prise par le Conseil d'UNITAID ;
- c. Le règlement intérieur et les procédures des organes d'UNITAID, comme le Conseil d'administration
- d. Le rapport annuel d'UNITAID
- e. Le budget approuvé d'UNITAID
- f. Les propositions approuvées (étant entendu que les personnes à l'origine de ces propositions en autorisent la divulgation) et les principales clauses des accords signés par UNITAID avec les partenaires, ou par les partenaires avec des bénéficiaires, sur la base du modèle joint en annexe 1
- g. Les évaluations des performances techniques, étant entendu que les contrats passés par UNITAID avec des partenaires de mise en œuvre autorisent la divulgation de ces informations et dans la mesure où, en consultation avec le Conseil d'UNITAID, le Secrétariat d'UNITAID peut décider qu'il existe des raisons impérieuses de ne pas rendre publique une évaluation de la performance technique
- h. Les politiques essentielles, telles que celle sur la sélection des bénéficiaires et des partenaires de mise en œuvre ou les politiques d'évaluation
- i. Les stratégies essentielles, comme la stratégie de réduction des prix
- j. Les rapports sur les prix payés par UNITAID pour des produits achetés avec l'aide d'UNITAID, y compris ceux découlant d'un accord entre les fournisseurs et les partenaires de mise en œuvre, étant entendu que tous les contrats passés par UNITAID autorisent la divulgation de ces informations.

## 2.2 Documentation communiquée sur demande

Sauf les seules exceptions décrites ci-après, tous les documents d'UNITAID (à l'exception de toute information confidentielle conformément à l'avant-dernier paragraphe de la section 4 ci-dessous) sont accessibles sur demande.

## 2.3 Votes du Conseil d'UNITAID

L'article 4 de la Constitution dispose que le Conseil d'UNITAID s'efforcera de prendre toutes ses décisions par consensus. Si tous les efforts accomplis par le Conseil et son président n'aboutissent pas à un consensus, tout membre du Conseil peut solliciter un vote. L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution impose à UNITAID de prendre ses décisions de manière responsable et transparente. À cet effet et dans l'éventualité d'un vote, le décompte des voix des membres à un vote au Conseil d'UNITAID sera enregistré sur demande de tout membre du Conseil.

## 3. Dossiers non publics d'UNITAID

Les membres du Conseil d'administration et les organisations auxquelles ils sont affiliés, le personnel du Secrétariat exécutif, les membres de groupes de travail et les partenaires de mise en œuvre seront habilités à recevoir des dossiers non publics d'UNITAID, sur la base de leur relation avec UNITAID, dans la mesure où ils sont liés par des obligations suffisantes de confidentialité et des restrictions à l'usage de ces dossiers. Les membres de groupes de travail et les partenaires de mise en œuvre ne seront habilités à recevoir l'accès à ces dossier que si, et dans la mesure où, cela est requis pour les exonérer de leurs responsabilités pour UNITAID. Les membres du Conseil d'administration et les organisations auxquels ils sont affiliés, les membres des groupes de travail et les partenaires de mise en œuvre seront tenus de signer un engagement de confidentialité couvrant la divulgation de tout dossier non public. Le personnel du Secrétariat exécutif est déjà soumis à une clause de confidentialité, conformément au contrat de travail avec l'OMS.

## 4. Exceptions

4.1 Nonobstant le principe général de plus grande communication possible des dossiers, il existe des limites juridiques et pratiques susceptibles d'influer sur la possibilité pour UNITAID de se conformer à ce principe. Des exceptions ne seront invoquées que pour protéger les intérêts d'UNITAID et les intérêts légitimes de ceux qui collaborent avec UNITAID (comme par exemple les pays bénéficiaires, les partenaires de mise en œuvre, les fournisseurs ou toute autre partie avec laquelle UNITAID a pu passer directement ou indirectement un accord). Dans toute la mesure du possible, les soumissions à UNITAID par des tiers ne devraient pas comporter d'informations soumises à ces exceptions, comme des informations sur la propriété commerciale, la propriété intellectuelle ou toute autre information nécessitant un traitement confidentiel. Dans le cas où de telles informations sont soumises à UNITAID, cela doit être notifié à UNITAID avant la soumission, accepté par UNITAID pour le traitement confidentiel et marqué pour un traitement séparé.

4.2 UNITAID ne communiquera pas les dossiers suivants au grand public, sauf si le Conseil d'UNITAID détermine qu'il en va d'un intérêt supérieur du public et dans les conditions fixées aux termes de l'accord d'hébergement avec l'OMS (étant entendu que, si cela est requis pour les opérations d'UNITAID et dans la mesure nécessaire, le Secrétariat exécutif peut être autorisé à communiquer ces dossiers à certaines parties à titre confidentiel) :

- a. Dossiers et documentation ayant trait aux procédures de délibérations internes, comme les notes internes, les mémorandums et la correspondance entre les membres du personnel d'UNITAID.
- b. Informations privilégiées concernant des conseils juridiques ou des affaires faisant l'objet d'un litige juridique ou en cours de négociation.
- c. Informations relatives au personnel d'UNITAID ou aux conditions d'emploi, autres que les informations relatives aux opérations financières et au budget d'UNITAID.
- d. Informations personnelles sur les individus, la propriété intellectuelle, la propriété commerciale ou toute autre information de propriété soumise par des tiers, communiquée de manière appropriée à UNITAID et acceptée par UNITAID pour être traitée confidentiellement.
- e. Informations commerciales confidentielles relatives aux procédures d'achat, comme les propositions, les prix proposés et les informations de présélection fournies par les soumissionnaires, ainsi que les dossiers sur les procédures délibératives de sélection.
- f. Mémorandum d'accords, accords et contrats conclus par ou pour UNITAID (y compris ceux passés par des partenaires de mise en œuvre avec des bénéficiaires) pour lesquels seules les principales clauses des accords seront rendues publiques, aux termes de la Section 2, 1, f ci-dessus.

4.3 Dans le cas où un dossier contient à la fois des informations pouvant et ne pouvant pas être divulguées, les informations ne devant pas être divulguées seront effacées et le reste du dossier sera divulgué, sauf si les deux types d'informations sont imbriquées de manière si inextricable qu'il n'est pas faisable de les séparer ou sauf si les informations susceptibles d'être divulguées pourraient compromettre ou affecter la partie du dossier ne pouvant pas être divulguée. Si, après avoir été rédigé, le texte d'un document ne convient pas pour une diffusion publique, un résumé pourra être préparé et publié à la place.

4.4 UNITAID n'acceptera le traitement confidentiel des informations d'un tiers que si la divulgation de ces informations nuirait aux intérêts légitimes du tiers en question.

## **5. Coût**

Dans la mesure du possible et dans la mesure où cela serait économique, le Secrétariat exécutif peut facturer des frais pour compenser les dépenses relatives à la communication des dossiers d'UNITAID au grand public, uniquement pour les coûts découlant de l'utilisation de matériels de reproduction des documents et de la distribution de documents imprimés, conformément à un système devant être déterminé par le Secrétariat exécutif d'UNITAID, prévoyant des dispositions pour l'exonération des frais dans les circonstances appropriées.

## **6. Mise en œuvre**

Le Secrétariat exécutif d'UNITAID est chargé de la mise en œuvre de cette politique. Le Conseil examinera régulièrement la mise en œuvre de cette politique.